

Nomination des Doyennes et Doyens de facultés / Directrices et Directeurs de collèges

L'application des processus décrits ci-après se fait en conformité avec les textes légaux et réglementaires en vigueur, dont notamment LEX 1.1.1 (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL), LEX 1.2.1 (Directive concernant les Conseils de faculté), LEX 1.2.9 (Règlement d'organisation des Facultés de l'EPFL). En cas de doute ou de possible interprétation contradictoire, les textes légaux et réglementaires priment sur les processus.

Processus applicable pour la reconduction des Doyennes et Doyens de facultés / Directrice et Directeur de collège dans leur fonction,	Processus applicable pour la nomination d'une professeure ou d'un professeur EPFL en tant que Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège (appel à candidatures internes)	Processus applicable pour la nomination d'une professeure ou d'un professeur EPFL en tant que Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège (appel à candidatures ouvert)
Le processus décrit ci-après s'applique lorsque le mandat d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège est prolongé. Il se déroule dans une durée maximum de trois (3) mois. La Présidente ou le Président de l'EPFL consulte les autres membres de la Direction au cours du processus lorsqu'elle ou il le juge utile et/ou nécessaire. Elle ou il peut déléguer certaines des tâches prévues dans le présent processus à l'une ou l'un des Vice-présidents en charge de l'éducation ou/et de la recherche.	Le processus décrit ci-après s'applique lorsque le mandat d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège n'est pas renouvelé. Il se déroule dans une durée maximum de neuf (9) mois. Une candidature peut être considérée comme interne si le taux d'activité à l'EPFL de la personne concernée est au moins de 80%. La Présidente ou le Président de l'EPFL consulte les autres membres de la Direction au cours du processus lorsqu'elle ou il le juge utile et/ou nécessaire. Elle ou il peut déléguer certaines des tâches prévues dans le présent processus à l'une ou l'un des Vice-présidents en charge de l'éducation ou/et de la recherche.	Le processus décrit ci-après s'applique lorsque le mandat d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège n'est pas renouvelé et que la Direction de l'EPFL valide l'ouverture d'un recrutement d'une professeure ou d'un professeur ordinaire avec la fonction de Doyenne ou de Doyen de faculté / de Directrice ou de Directeur de collège. La Présidente ou le Président de l'EPFL consulte les autres membres de la Direction au cours du processus lorsqu'elle ou il le juge utile et/ou nécessaire. Elle ou il peut déléguer certaines des tâches prévues dans le présent processus à l'une ou l'un des Vice-présidents en charge de l'éducation ou/et de la recherche.
1. Au plus tard à la fin de la 3ème année de son mandat, et à la demande de la Présidente ou du Président, la Doyenne ou le Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège en exercice lui fournit un document d'un maximum de cinq (5) pages constituant une auto-évaluation de son mandat en cours, ainsi qu'une définition de sa vision et de ses objectifs pour un éventuel mandat supplémentaire.	1. Au plus tard à la fin de la 3ème année du mandat de la Doyenne ou du Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège, - soit la Doyenne ou le Doyen / la Directrice ou le Directeur en question annonce à la Présidente ou au Président de l'EPFL son souhait de ne pas renouveler son mandat, - soit la Présidente ou le Président de l'EPFL informe la Doyenne ou le Doyen / la Directrice ou le Directeur en question, de sa décision de ne pas reconduire le mandat arrivant à échéance à la fin de la quatrième année.	1. Au plus tard à la fin de la 3ème année du mandat de la Doyenne ou du Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège, - soit la Doyenne ou le Doyen / la Directrice ou le Directeur en question annonce à la Présidente ou au Président de l'EPFL son souhait de ne pas renouveler son mandat, - soit la Présidente ou le Président de l'EPFL informe la Doyenne ou le Doyen / la Directrice ou le Directeur en question, de sa décision prise de ne pas reconduire le mandat arrivant à échéance à la fin de la quatrième année.
	2. Au plus tard à la fin du premier trimestre de la 4ème année, la Présidente ou le Président de l'EPFL désigne une Présidente ou un Président de la commission de nomination dont le mandat est de sélectionner deux à trois candidatures pour le poste de Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège. La Présidente ou le Président de la commission est soutenu administrativement par les affaires professorales de la Présidence de l'EPFL.	2. Au plus tard à la fin du premier trimestre de la 4ème année, la Direction de l'EPFL valide l'ouverture d'un recrutement et la Présidente ou le Président de l'EPFL, désigne une Présidente ou un Président de la commission de nomination dont le mandat est de sélectionner deux à trois candidatures pour le poste de professeure ou professeur ordinaire avec la fonction de Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège. La Présidente ou le Président de la commission est soutenu administrativement par les Affaires professorales de la Présidence de l'EPFL.

Nomination des Doyennes et Doyens de facultés / Directrices et Directeurs de collèges

Processus applicable pour la reconduction des Doyennes et Doyens de facultés / Directrice et Directeur de collège dans leur fonction,	Processus applicable pour la nomination d'une professeure ou d'un professeur EPFL en tant que Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège (appel à candidatures internes)	Processus applicable pour la nomination d'une professeure ou d'un professeur EPFL en tant que Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège (appel à candidatures ouvert)
	3. La Présidente ou le Président de la commission de nomination (ci-après désignée par « la commission »), en accord avec la Présidente ou le Président de l'EPFL désigne les membres de la commission qui est composée de : ▪ 4 membres de la faculté ou du collège concerné, nommés par le Conseil de faculté / de collège et représentant les quatre groupes de personnes relevant de l'Ecole ; ▪ 6 à 8 professeures et professeurs, dont au moins 1 par rang académique (PATT/PA/PO), une Directrice ou un Directeur de section, une professeure ou professeur d'autres facultés / collèges. Préalablement au début des travaux de la commission, sa Présidente ou son Président s'enquière auprès des organes et des membres de la faculté / du collège au sujet de potentiels points d'attention au sujet d'une future Doyenne ou d'un futur Doyen / Directrice ou Directeur. Une fois constituée, la commission prépare les auditions avec des critères claires et des questions afin de garantir un traitement égal à toutes les candidates et tous les candidats.	3. La Présidente ou le Président de la commission de nomination (ci-après désignée par « la commission »), en accord avec la Présidente ou le Président de l'EPFL désigne les membres de la commission selon la pratique usuelle appliquée pour les recrutements de professeures ou professeurs auxquels s'adjoignent 4 membres de la faculté ou du collège concerné, nommés par le Conseil de faculté / de collège et représentant les quatre groupes de personnes relevant de l'Ecole. Préalablement au début des travaux de la commission, sa Présidente ou son Président s'enquière auprès des organes et des membres de la faculté / du collège au sujet de potentiels points d'attention au sujet d'une future Doyenne ou d'un futur Doyen / Directrice ou Directeur. Une fois constituée, la commission prépare les auditions avec des critères claires et des questions afin de garantir un traitement égal à toutes les candidates et tous les candidats.
	4. Parallèlement à la constitution de la commission, la Présidente ou le Président de l'EPFL sollicite les professeures et professeurs associés et ordinaires de la faculté ou du collège concerné par un appel à candidatures.	4. Le texte de l'offre d'emploi est validé par la Présidente ou le Président de l'EPFL et publié sur le site de l'institution et sur d'autres sites web proposés par la Présidente ou le Président de la commission.
	5. Dans un délai de deux mois suivant la date d'échéance du dépôt de candidatures, la commission : ▪ sélectionne, notamment sur la base des objectifs définis dans les dossiers de candidatures, les candidates et candidats qui seront auditionnés, ▪ auditionne les candidates et candidats sélectionnés, ▪ recueille les avis et commentaires des membres de la Faculté, ▪ fournit à la Présidente ou au Président de l'EPFL ses recommandations écrites comprenant pour chacune des candidatures sélectionnées un argumentaire portant sur la sélection.	5. Dans un délai de quatre mois suivant la date d'échéance du dépôt de candidatures, la commission : ▪ sélectionne, notamment sur la base de la qualité académique et des objectifs définis dans les dossiers de candidatures, les candidates et candidats qui seront auditionnés, ▪ auditionne les candidates et candidats sélectionnés, ▪ recueille les avis et commentaires des membres de la Faculté, ▪ fournit à la Présidente ou au Président de l'EPFL ses recommandations écrites comprenant pour chacune des candidatures sélectionnées un argumentaire portant sur la sélection. La Présidente ou le Président de la Commission informe les candidates et candidats non retenus à l'échéance de ce premier examen des candidatures.

Nomination des Doyennes et Doyens de facultés / Directrices et Directeurs de collèges

Processus applicable pour la reconduction des Doyennes et Doyens de facultés / Directrice et Directeur de collège dans leur fonction,	Processus applicable pour la nomination d'une professeure ou d'un professeur EPFL en tant que Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège (appel à candidatures internes)	Processus applicable pour la nomination d'une professeure ou d'un professeur EPFL en tant que Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège (appel à candidatures ouvert)
2. Dans un délai de 30 jours suivant la réception du document susmentionné, la Présidente ou le Président de l'EPFL s'entretient avec la Doyenne ou le Doyen de faculté / la Directrice ou le Directeur de collège, candidate ou candidat à la reconduction de sa fonction. La Présidente ou le Président de l'EPFL est habilité à consulter des membres et organes de la faculté concernée.	6. Dans un délai de 30 jours suivant la réception des recommandations de la commission, la Présidente ou le Président de l'EPFL s'entretient avec les candidates et candidats recommandés par la commission.	6. Dans un délai de deux mois suivant la réception des recommandations de la commission : - la Présidente ou le Président de l'EPFL s'entretient avec les candidates et candidats internes recommandés par la commission ; - une deuxième visite est organisée pour les candidates et candidats externes recommandés, selon la pratique appliquée dans le cadre de recrutements de professeures et professeurs associés et ordinaires.
3. Dans un délai de 15 jours suivant son entretien avec la candidate ou le candidat à la reconduction de sa fonction, la Présidente ou le Président de l'EPFL lui communique sa décision. La reconduction d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège dans sa fonction fait l'objet d'une décision présidentielle écrite complétée d'une convention d'objectifs généraux signée entre la Présidente ou le Président de l'EPFL et la personne reconduite dans sa fonction.	7. Dans un délai de 15 jours suivant son entretien avec les candidates et candidats, la Présidente ou le Président de l'EPFL, communique sa décision à la candidate ou au candidat retenu, ainsi qu'aux candidates et candidats non retenus. La nomination d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège fait l'objet d'une décision présidentielle écrite complétée d'une convention d'objectifs généraux signée entre la Présidente ou le Président et la personne qui prend la fonction de Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège.	7. Dans un délai de 15 jours suivant la deuxième visite des candidates et candidats externes : - si la candidate ou le candidat retenu est interne, la Présidente ou le Président de l'EPFL lui communique sa décision ; - si la candidate ou le candidat retenu est externe, la Présidente ou le Président de l'EPFL soumet sa nomination à la Direction de l'EPFL et ensuite au CEPF pour approbation et informe les candidats internes non-retenus. La nomination d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège fait l'objet d'une décision présidentielle écrite complétée d'une convention d'objectifs généraux signée entre la Présidente ou le Président de l'EPFL et la personne qui prend la fonction de Doyenne ou Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège La Présidente ou le Président de l'EPFL informe à l'échéance du processus les candidates et candidats internes et externes non retenus.
4. En cas de décision négative quant à la reconduction de la Doyenne ou du Doyen de faculté / de la Directrice ou du Directeur de collège dans ses fonctions, le processus applicable pour la nomination d'une Doyenne ou d'un Doyen de faculté / d'une Directrice ou d'un Directeur de collège par appel à candidatures internes ou ouvert est mis en œuvre. La Présidente ou le Président de l'EPFL nomme, une Doyenne ou un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège ad intérim.	8. En cas d'insuccès, de retard dans la mise en œuvre du processus ou que la personne retenue ne peut assumer sa fonction de Doyenne ou de Doyen à la fin du mandat de la Doyenne ou du Doyen en poste, la Présidente ou le Président de l'EPFL nomme, une Doyenne ou un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège ad intérim.	8. En cas d'insuccès, de retard dans la mise en œuvre du processus ou au cas où la personne retenue ne peut assumer sa fonction de doyenne ou doyen à la fin du mandat de la Doyenne ou du Doyen / Directrice ou Directeur en poste, la Présidente ou le Président de l'EPFL nomme, une Doyenne ou un Doyen de faculté / Directrice ou Directeur de collège ad intérim.